

VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 392 vom 2. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__392

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 392 du 2 juin 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 392 del 2 giugno 2023

Regeste

EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, FRAIS D'EXPERTISE, NÉCESSITÉ, MAXIME INQUISITOIRE, RELATIONS PERSONNELLES, FRAIS JUDICIAIRES, OBLIGATION D'ENTRETIEN, PROTECTION DE L'ENFANT, MESURE DE PROTECTION | 276 al. 1 CC, 276 CC, 446 al. 2 CC, 446 CC, 319 CPC (CH), 319 let. b ch. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de l'autorité de protection de l'enfant qui a mis à la charge du recourant les frais judiciaires à hauteur de 13'200 fr., comprenant notamment les frais d'expertise pédopsychiatrique par 12'000 francs.

E. 1.2

Contre une telle décision, le recours est ouvert devant la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) et doit être instruit selon les règles des art. 319 ss CPC (JdT 2020 III 180 ; CCUR 19 janvier 2022/7 consid. 1.2 ; CCUR 27 avril 2020/85 consid. 1.2), applicables à titre de droit cantonal supplétif par renvoi de l'art. 450f CC (ATF 140 III 167 consid. 2.3 ; TF 5A_844/2017 du 15 mai 2018 consid. 9.2). L'art 319 let. b ch. 1 CPC ouvre en effet la voie du recours contre les « autres » décisions et ordonnances d'instruction de première instance pour lesquelles un recours est expressément prévu par la loi. Il en va ainsi d'une décision sur les frais, lorsqu'elle est attaquée séparément (art. 110 CPC), ou d'une décision relative à la rémunération de l'expert (art. 184 al. 3 CPC) (JdT 2020 III 180 ; CREC 9 septembre 2021/245 consid. 1.1 ; Jeandin, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019 [ci-après : CR-CPC], nn. 18 ad art. 319 CPC, p. 1546). Le recours contre l'une ou l'autre de ces deux décisions est soumis au délai de recours applicable à la procédure au fond (JdT 2020 III 181 consid. 1.2.2, également Colombini, Note sur les « autres décisions » au sens de l'art. 319 let. b CPC, notamment en matière de protection de l'enfant, in JdT 2020 III 182 ; CREC 9 septembre 2021/245 consid. 1.1 ; CCUR 3 février 2021/29 consid. 1.1.2 ; Jeandin, CR-CPC, n. 10 ad art. 321 CPC). En l'espèce, dans la mesure où la question des frais d'expertise est liée à une enquête en fixation du droit de visite du recourant envers ses filles (art. 273 et 274 CC) et que le délai de recours contre une décision rendue dans une telle procédure est de 30 jours (art. 450 CC et 450b al. 1 CC), le délai de recours est de 30 jours. Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC ; CCUR 24 février 2021/50 ; Colombini, Note sur les voies de droit contre les décisions d'instruction rendues par l'autorité de protection, in JdT 2015 III 164-165 ; JdT 2012 III 132 ; Jeandin, CR-CPC, n. 3 ad art. 317 CPC, p. 317 ; Hofmann/Lüscher, Code de procédure civile, Berne 2015, 2 e éd.,

p. 304).

E. 1.3

En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par le père des enfants mineures concernées, qui dispose d'un intérêt digne de protection, le recours est recevable. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance, dès lors qu'elles figuraient déjà au dossier de première instance.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Jeandin, CR-CPC, nn. 2 et 3 ad art. 320 CPC ; Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], 3 e éd., Bâle 2017, n. 26 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Spühler, op. cit., n. 1 ad art. 320 CPC ; Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508 p. 452). S'agissant des faits, toutefois, le pouvoir d'examen dont dispose l'autorité saisie d'un recours au sens du CPC est plus restreint qu'en appel, le grief de la constatation manifestement inexacte des faits se recoupant avec celui de l'arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. (Jeandin, CR-CPC, nn. 4 et 5 ad art. 320 CPC et les références citées). Dans ce cadre, le pouvoir d'examen de la Chambre des curatelles est donc limité à l'arbitraire s'agissant des faits retenus par l'autorité précédente (TF 4D_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et les références citées ; CCUR 15 octobre 2021/213 consid. 2).

E. 3.1

Le recourant fait valoir que la mise en œuvre de l'expertise pédopsychiatrique n'était pas nécessaire, dès lors qu'il avait déclaré renoncer à exercer son droit de visite envers ses filles. Il ne devrait donc pas en supporter les frais. De plus, selon lui, le principe d'équivalence serait violé.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 446 CC, l'autorité de protection de l'enfant établit les faits d'office (al. 1). Elle procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête. Si nécessaire, elle ordonne un rapport d'expertise (al. 2). En outre, elle n'est pas liée par les conclusions des personnes parties à la procédure (al. 3). Ainsi, dans les affaires relatives à la protection des enfants, le juge est lié à la maxime inquisitoire en ce qui concerne l'établissement des faits et l'appréciation des preuves, en application de l'art. 446 CC, par analogie de l'art. 314 al. 1 CC. Le tribunal, qui a le devoir d'administrer les preuves, n'est cependant pas lié par les offres de preuves des parties, il décide au contraire selon sa conviction, quels faits doivent encore être établis et quels sont les moyens de preuves pertinents pour démontrer ces faits (TF 5A_378/2014 du 30 juin 2014 consid. 3.1.2 et réf. cit.). Le juge a le devoir d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant, cela sans être lié ni par les faits allégués, ni par les faits admis, ni par les moyens de preuve invoqués par les parties ; il ordonne d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents (TF 5C.257/2004 du 9 mars 2005 consid. 2.2 et réf. cit. : ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 p. 413). Ces règles s'appliqueront à chaque fois qu'il appartient à

l'autorité de protection de statuer sur l'attribution ou la modification des droits et devoirs parentaux (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6 e éd. 2019, n. 734 p. 496). L'art. 446 al. 2 CC prévoit expressément la possibilité d'ordonner une expertise, par exemple une expertise psycho-pédagogique, qui est un des moyens de preuve admissibles prévus à l'art. 168 al. 1 lit. d CPC (Meier/Stettler, op. cit., n. 728 p. 493 et n. 734 p. 496), auquel renvoie l'art. 12 LVP AE en mentionnant que les dispositions générales des art. 1^{er} à 196 CPC et, par analogie, celles relatives à la procédure sommaire des art. 248 à 270 CPC sont applicables à titre complémentaire à la présente loi. Le juge doit ordonner l'expertise lorsqu'elle apparaît comme le seul moyen de preuve idoine, en particulier lorsqu'il ne bénéficie pas de connaissances personnelles suffisantes pour se prononcer sur le bien de l'enfant, par exemple lorsque celui-ci souffre d'une maladie ou présente un comportement pathologique, ou encore lorsque le juge ne dispose d'aucun élément de preuve sur des faits pertinents pour la décision ; il jouit à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation, qui trouve sa limite dans l'interdiction de l'arbitraire (TF 5A_22/2011 du 16 février 2011 consid. 4.1 et réf. cit.). Compte tenu du conflit opposant les parties, des allégations du père et des craintes manifestées par le Service du Tuteur général, il a été estimé qu'une expertise psychiatrique s'imposait dès lors que les services du tuteur général réclamaient eux-mêmes une évaluation approfondie (TF 5C.257/2004 du 9 mars 2005 consid. 2.3 ; TF 5A_22/2011 du 16 février 2011 consid. 4.4), l'absence d'une expertise étant susceptible d'entraîner une violation de la maxime inquisitoire.

E. 3.2.2

Les frais d'expertise sont des frais d'administration des preuves qui entrent dans les frais judiciaires (art. 95 al. 2 let. c CPC ; art. 2 al. 1 et 91 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), dont les tarifs sont édictés par les cantons (art. 96 CPC). Selon l'art. 91 TFJC, le juge arrête le montant notamment des honoraires et frais d'experts, et de toute autre personne dont il requiert le concours, en appliquant, le cas échéant, les tarifs officiels. En l'occurrence, les frais d'expertises pédopsychiatriques sont régis par le Règlement fixant les indemnités pour les prestations et expertises médico-légales requises par les autorités judiciaires et administratives du 6 juin 2018 (art. 1 Ri-EML ; BLV 312.25.1).

E. 3.2.3

Aux termes de l'art. 276 al. 2 CC, les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. Les frais judiciaires liés à l'institution de mesures de protection de l'enfant prises par l'autorité de protection sont en principe mis à la charge des parents, car ils entrent dans l'obligation générale d'entretien prévue par l'art. 276 al. 2 CC (ATF 141 III 401 consid. 4, JdT 2015 II 422 ; ATF 110 II 8 consid. 2b ; Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017 [ci-après : Guide pratique COPMA 2017], n. 1.102, p. 29 et n. 6.52, p. 208 ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6 e éd., 2019, n. 1370 pp. 899-900). Certains éléments d'opportunité doivent toutefois permettre de pondérer l'application des principes résultant de l'art. 276 CC, telle que l'influence éventuelle du sort des frais sur l'intérêt de l'enfant, la responsabilité de celui qui supporterait les frais dans la nécessité d'ouvrir une enquête ou de prendre une mesure, sa capacité de faire face à cette responsabilité et sa situation économique. Au regard de la loi, la famille assume certes au premier chef la charge et l'éducation des enfants mais, à défaut, la collectivité doit pallier les carences des parents en ce domaine en les assistant ou en les

suppléant, ce qui est également de nature à influencer sur le sort des frais (JdT 2003 III 40 consid. 5a et les références citées). Ces principes sont repris et confirmés par l'art. 38 LVP AE, qui prévoit que les émoluments et les frais auxquels donnent lieu les mesures prises en matière de protection de l'enfant au sens large sont à la charge des débiteurs de l'obligation d'entretien de l'enfant (al. 1) mais peuvent cependant, selon les circonstances, être répartis différemment ou laissés à la charge de l'Etat (al. 2).

E. 3.3.1

En l'espèce, il apparaît clairement que la procédure d'enquête en fixation du droit de visite a été initiée par le comportement du recourant, comme cela ressort du signalement du Dr [...] le 6 mars 2021 auprès de la DGEJ et du rapport de l'ORPM du Centre établi le 31 mai 2021, selon lequel la problématique soulevée par le Dr [...] réside dans le droit de visite du père. Ce droit ayant été suspendu, les enfants n'étaient pas en danger dans leur développement, dès lors que la mère ne présentait pas de difficultés éducatives justifiant une intervention à ce stade. Aussi, au vu de l'attitude du recourant, qui a suspendu lui-même l'exercice de son droit de visite en mars 2021, puis a conclu à la reprise de l'exercice de son droit par requête du 10 août 2021 ainsi qu'à l'audience du 21 septembre 2021, l'assistante sociale a estimé qu'une expertise pédopsychiatrique était nécessaire, les parties ayant adhéré à sa mise en œuvre en cours d'audience. Ce n'est que par courriers des 27 septembre et 1^{er} octobre 2021 que le recourant a retiré ses conclusions prises à titre provisoire et sur le fond tendant à l'exercice de son droit de visite, puis déclaré y renoncer, ainsi qu'à ses droits parentaux envers ses filles. Il n'a toutefois pas contesté la mise en œuvre de l'expertise. A la suite de l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 4 octobre 2021 après l'audience du 21 septembre 2021, par laquelle la juge de paix a mis en œuvre l'expertise pédopsychiatrique, ainsi qu'après avoir reçu copie du courrier du 22 novembre 2021 de la juge de paix aux experts, le recourant n'a pas non plus contesté la nécessité de cette expertise. D'ailleurs, lorsqu'il a exprimé son refus de participer à l'expertise en mars 2022, il n'a pas fait valoir ce motif. En outre, au vu du rapport déposé le 8 avril 2022 par l'UEMS, et au vu également de l'expertise pédopsychiatrique du 22 juillet 2022, C.L._____ souhaitait revoir son père, alors qu'B.L._____ exprimait le contraire. Comme l'ont mentionné les représentants de l'UEMS dans leur rapport, seules les conclusions de l'expertise en cours devaient permettre d'apprécier au mieux l'évolution du lien parental entre le père et ses filles. L'UEMS estimait utile de procéder à un examen de la situation sur un plan médical, au regard du profil à risque et de la posture du père, cela surtout dans l'intérêt de l'évolution des enfants. On comprend ainsi qu'une telle expertise permettait d'apprécier l'intérêt prépondérant et la volonté exprimée des enfants, qui ont un droit personnel à entretenir des relations personnelles avec leur père, indépendamment de la volonté de celui-ci tout en tenant compte de sa capacité éventuelle à modifier son comportement dans l'intérêt de ses enfants. Par conséquent, au vu de l'attitude ambivalente du recourant au cours de la procédure, des divergences de ressentis exprimés par ses filles au sujet de la reprise ou non de relations personnelles avec lui et de la position de l'UEMS préconisant une expertise pédopsychiatrique, la mise en œuvre de ce mode de preuve était nécessaire pour mener valablement l'enquête en fixation du droit de visite et statuer sur une éventuelle reprise de son exercice par le recourant. Dès lors que l'autorité de protection n'est pas liée par les conclusions du recourant, celui-ci ne peut pas prétendre avoir rendu l'expertise sans objet à la suite du retrait de ses conclusions tendant à la fixation de son droit de visite et de son renoncement à exercer un tel droit. Il ressort par ailleurs de l'expertise pédopsychiatrique que le recourant a des exigences élevées sur le plan scolaire et

comportemental, lesquelles sont inadéquates avec le développement affectif, psychologique et cognitif de ses filles. Il dénigre régulièrement mère et enfants, y compris devant l'expert. Des débordements de violence physique de sa part sur ses enfants ont été rapportés, y compris par les professionnels, depuis de nombreuses années. Le dialogue avec le recourant n'a d'ailleurs pas pu être instauré, puisqu'il ne se remet pas en question et banalise l'inadéquation de ses méthodes éducatives, ce que démontre aussi son manque de prise de conscience à la suite de l'ordonnance pénale rendue à son égard. Compte tenu des conclusions de l'expertise pédopsychiatrique, l'autorité de protection a clos l'enquête en fixation du droit de visite du recourant envers ses filles, a pris acte de la renonciation du recourant à exercer son droit de visite et a ratifié pour valoir jugement la convention signée par les parties en octobre 2022, en étant convaincue, en l'état, que la renonciation du recourant à exercer son droit de visite et ses droits parentaux répondait à l'intérêt des enfants. Dans ces circonstances, on constate que cette expertise était un mode de preuve nécessaire en application de la maxime inquisitoire prévue à l'art. 446 al. 2 CC, dont la mise en œuvre a été provoquée par le comportement du recourant à l'origine du signalement, de l'enquête en fixation du droit de visite et des mesures d'instruction. Le recourant doit dès lors être considéré comme la partie qui succombe et qui doit supporter les frais d'administration de la preuve au sens de l'art. 106 al. 1 CPC.

E. 3.3.2

Selon le principe d'équivalence, qui est l'expression du principe de la proportionnalité en matière de contributions publiques, le montant de la contribution exigée d'une personne déterminée doit être en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie à celle-ci (ATF 143 I 227 consid. 4.2.2). Or, en faisant valoir uniquement l'absence de nécessité de l'expertise pédopsychiatrique, le recourant ne démontre pas en quoi les frais d'expertise calculés selon le Ri-EML et mis à sa charge violeraient ce principe. Dès lors, ce grief doit être rejeté.

E. 4

En définitive, le recours manifestement infondé doit être rejeté et la décision querellée confirmée. En application de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 74a TFJC), seront mis à la charge du recourant qui succombe. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge de F.L._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Frédéric Pitteloud, av. (pour F.L._____), ■ Me Cédric Thaler, av. (pour X._____), - Me Mélanie Freymond, av. (pour les enfants B.L._____ et C.L._____) et communiqué à : ■ la Juge de paix du district de Lausanne par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :